

# I.F.C.R.

## INDEMNITE FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE A L'INTERIEUR DE LA METROPOLE

Rectorat de l'académie de Poitiers  
Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Vienne

Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié  
Arrêté du 26 novembre 2001  
Circulaire du 22 septembre 2000  
(J.O. du 23 septembre 2000)

### NOTE D'INFORMATION – RENTREE 2025

La prise en charge des frais de changement de résidence ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies :

#### 1 - **Les droits** doivent être **ouverts**.

Les services du personnel, gestionnaires de votre dossier administratif (DPE, DIPEAR, DSDEN, UNIVERSITÉS, etc), sont compétents pour apprécier ces droits (Cf. conditions prévues aux articles 17 à 22 du décret 90.437 du 28 mai 1990, J.O. du 28 mai 1990, J.O. du 30 mai 1990, RLR Tome 2-214-0,a).

**Un arrêté d'ouverture de vos droits ou un courrier de refus vous sera envoyé.**

(Cet arrêté ne génère pas la mise en paiement de votre dossier)

#### 2 - La résidence **familiale principale** doit avoir été **effectivement** transférée.

Il va de soi qu'aucune indemnité ne peut être payée si l'agent et sa famille continuent à habiter dans la même commune.

#### 3 - **Le transfert de la résidence familiale**

- de l'agent : ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative et plus d'un an après ce changement.
- du conjoint, des enfants, doit être réalisé, dans un délai maximal de neuf mois décompté à partir de la date d'installation administrative de l'agent, soit jusqu'au 31 mai 2026.

Une anticipation, d'une durée au plus égale à neuf mois, du transfert de la résidence familiale ou du voyage des membres de la famille, peut être autorisée lorsque celle-ci est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

**Ainsi, pour une mutation intervenant le 1<sup>er</sup> septembre 2025, aucune indemnité ne peut être servie si la résidence familiale a été transférée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ou après le 31 mai 2026**

**Attention** : Pour l'application du décret, la **résidence familiale** est le lieu où se situe la résidence **personnelle** de l'agent et non, celle où vivent son conjoint et ses enfants s'ils n'ont pas encore déménagé.

***De plus, la résidence familiale est le lieu où l'agent déclare ses revenus, scolarise ses enfants et reçoit son courrier.***

Dans le cadre d'un emménagement dans un logement par nécessité absolue de service (N.A.S.), l'agent demandeur **doit impérativement recevoir son courrier et déclarer ses revenus** dans le nouveau logement ; le logement par NAS doit être sa résidence principale (Attestation d'assurance faisant foi)

#### 4 - Le transfert de la résidence familiale doit être effectué dans des conditions permettant le **rapprochement** de cette résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

#### 5 - Le dossier de demande de l'I.F.C.R. devra être **présenté par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de changement de résidence administrative, soit avant le 31 août 2026, dernier délai** (attention aux délais de transmission entre les services)

Le dossier de demande de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est à demander dès votre installation administrative (à la rentrée scolaire) au secrétariat ou à l'intendance de l'établissement où vous êtes nommé ; ou à défaut, **ce dossier sera en ligne à partir du 1<sup>er</sup> août 2025 sur l'intranet du rectorat** (mots clés : déménagement)

Si vous ne disposez pas d'un logement meublé par l'administration dans votre nouvelle résidence, vous percevrez une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est donné ci-dessous (en euros) :

- $I = 568,94 + (0,18 \times VD)$  si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000
- $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$  si le produit VD est supérieur à 5 000

dans laquelle : **I** est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros

**D** est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire **le plus économique** par la route (sur «VIA Michelin») entre vos deux résidences administratives

**V** est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en m<sup>3</sup>

Pour vous	Pour votre conjoint ou concubin	Par enfant ou par ascendant à charge
14 m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>	3,5 m <sup>3</sup>

### **ATTENTION**

❖ **Réduction de 20%** du montant de l'indemnité définie ci-dessus dans le cas de mutation **sur votre demande**.

❖ L'indemnité demandée ne doit pas déjà avoir été prise en charge par l'employeur de votre conjoint.

Pour éviter toute confusion, l'employeur du conjoint doit certifier : (même si l'IFCR n'est pas demandée pour le conjoint)

- qu'il n'a pas pris en charge les frais de son "employé" (le conjoint de l'agent payé par le rectorat) et le cas échéant de ses enfants, mais également qu'il n'a pas pris en charge les frais de l'agent dont le paiement incomberait normalement au rectorat.
- Toutefois, si l'employeur du conjoint a versé une indemnité, il faut qu'il soit indiqué dans l'attestation le détail du montant et qui en a été bénéficiaire (Demande impérative de la DDFIP)

(Art.23 du décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié)

❖ **Lorsque dans un couple de fonctionnaires, chacun des époux, des partenaires de PACS ou des concubins dispose d'un droit propre aux indemnités de changement de résidence, chacun peut constituer un dossier, les enfants n'étant pris en compte que sur l'un ou l'autre dossier.**

❖ Le volume prévu pour le conjoint ou le concubin ne peut être pris en compte que si l'une ou l'autre des 2 conditions suivantes est remplie :

- Les ressources brutes personnelles du conjoint ou du concubin, indiquées dans le dernier avis d'impôt reçu courant septembre (**Avis d'impôt 2025 sur les revenus 2024**) n'excèdent pas **21 620,86 €** (mise à jour du 01/01/2024)

Par ressources personnelles il faut entendre ressources de toute nature y compris les ressources non imposables à l'exception des prestations familiales et des sommes versées au titre de remboursement de frais.

- **OU** le total des ressources brutes personnelles de votre conjoint ou de votre concubin **ET** de votre traitement brut, soit **75 673,01 €** (mise à jour du 01/01/2024)

❖ Les enfants doivent être à charge **au sens prévu par la législation sur les prestations familiales (âgés de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025)** et doivent vivre habituellement sous votre toit.

❖ Les ascendants ne doivent pas être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et vivre habituellement sous le toit de l'agent.

❖ Diverses pièces justificatives vous seront demandées (voir liste jointe) et **il est important de toutes les fournir**

**ATTENTION : les délais d'instruction, de gestion, d'étude et d'indemnisation de ces dossiers s'étendant sur plusieurs mois, le RIB fourni doit être valable sur une longue période**